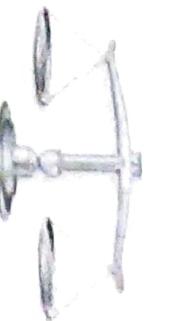




COUR D'APPEL DE NIAMEY



COMpte RENDU D'AUDIENCE CONTENTIEUSE DU 30 DECEMBRE 2025

PRESIDENT: Mr SOULEY ABOU
MEMBRES : MR IBBAH A IBRAHIM
Mr GERARD DELANNE
GREFFIERE: Mme BEIDOU AWA BOUBACAR

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
AFFAIRES DU JOUR : (09) DOSSIERS RENVOYES : (02) DOSSIER MIS EN DELIBERE : (02) DOSSIERS VIDES : (02) DOSSIERS PROROGES : (03)				
1	345/2025	-SONIBANK SA Assistée de la SCPA ALLIANCE	-MOHAMADOU ASSOUMANA	<u>RENOVI:</u> <u>DATE:</u> 14/01/2026 pour TRANSACTION ENTRE LES PARTIES
2	439/2025	-DAME ABDOULAYE BA RHAISSA Assistée de la SCPA BNI	-HABOUBACAR SEYDOU	<u>RENOVI:</u> <u>DATE:</u> 06/01/2025 pour LES PARTIES
DOSSIERS MIS EN DELIBERE (01)				
		-ALIO MAHAMADOU Assisté de la SCPA BNI	-SONUCI SA Assistée de la SCPA MANDELA	<u>DELIBERE:</u> <u>DATE:</u> 14/01/25
2	467/2025	-HABIBOULAYE MOUNKAILA Assistée de la SCPA IMS	-FAROUK MANZO Assisté de Me MOUTARI MOUSSA	<u>DELIBERE:</u> <u>DATE:</u> 14/01/25
DOSSIERS VIDES (02)				





REPUBLICHE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY



LE JUGE DE L'Exécution

- Statuant publiquement,
Contradictoirement à l'égard de
l'AGENCE INTERNATIONA
DEVELOPPEMENT (AID) et de la
CAISSE AUTONOME DE
REGLEMENT PECUNIAIRES DES
Avocats (CARPA), et réputé
contradictoirement à l'égard de la
banque sahélo saharienne pour
l'Investissement et le Commerce
(BSIC), en matière Commerciale en
premier et dernier ressort ;

EN LA FORME

- Reçoit l'exception de caution
judicatum solvi soulevée par la
BSIC ;

- Reçoit l'action de l'AID

régulièr

- Reçoit la demande
AU FOND

- Rejette l'exception de caution
reconventionnelle de la CARPA ;
AU FOND
judicatum solvi comme étant mal
fondée ;

- Met hors de cause la CARPA ;

- La déboute du surplus de sa
demande ;

- Constate le manquement de la
BSIC dans le paiement de l'AID ;

- En conséquence la condamne
au versement en FCFA de la somme
de trente millions (30.000.000 FCFA)





RÉPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



à l'AID pour toutes causes de préjudice confondues ;
-Déboute celle-ci du surplus de sa demande ;
-Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;
-Condamne la BSIC aux entiers dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent d'un mois à compter du prononcé de cette décision pour faire pourvoir devant la cour de cassation par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

LE JUGE DE L'Exécution

- Statuant publiquement, Contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière Commerciale en premier et en dernier ressort ;

- EN LA FORME :

-Reçoit l'action du Centre de Gestion Privée PROFISC, régulière

AU FOND

-La Déclare fondée ;
-Condamne le fonds d'entretien routier à lui payer la somme en fcfa de cinquante millions (50.000.000) représentant la facture du 28 Décembre 2023 sous astreinte de cent mille fcfa par jour de retard, à



REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



compter de la signification de la présente décision ;

-Le condamne en plus à verser au CGP PROFISC la somme de cinq millions à titre des frais irrépétibles ;

-Déboute le CGP PROFISC du surplus de sa demande ;

-Déboute le FER de ses demandes reconventionnelles ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours, sur minute et avant enregistrement ;
-Condamne le fonds d'entretien routier aux dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent d'un mois à compter du prononcé de cette décision pour faire pourvoi devant la cour de cassation par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

DOSSIER PROROGES (03)

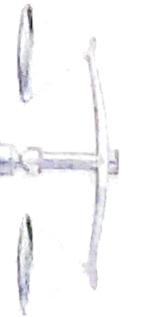
1	- ADIFOR MINES SARL	DELIBERE PROROGE: <u>DATE : 06/01/26</u>
2	- ZAMANI TELECOM NIGER	DELIBERE PROROGE: <u>DATE : 06/01/26</u>





REPUBLICQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



3

BIBA NEINO DOGO

ROHARD ANDRES ET AUTRES

DELIBERE PROROGE:
DATE : 06/01 /26

Arrêté le présent rôle à 09 DOSSIERS
Fait à Niamey, le MARDI 30 DECEMBRE 2026

LE GREFFIER EN CHEF

